



Mercredi 31 mars 2004

COMMUNIQUE DE PRESSE

Entrée en vigueur des dispositions légales relatives aux personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière : une collaboration interinstitutionnelle pour la mise en place d'un dispositif dans le canton de Fribourg

Les nouvelles dispositions légales édictées par la Confédération excluent les demandeurs d'asile frappés d'une décision de non entrée en matière (NEM) du système d'aide sociale de l'asile. Depuis janvier 2004 des représentants du Service de l'action sociale, du Service des affaires militaires et de la protection de la population, du Service de la population et des migrants, de la Police cantonale, de la Croix-Rouge fribourgeoise et de l'Association La Tuile planchent sur la mise sur pied d'un dispositif pour la prise en charge de ces personnes NEM dans le canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat fribourgeois a approuvé mardi leur rapport définissant un catalogue de mesures concrètes, cherchant à satisfaire les impératifs de la législation fédérale tout en essayant de garantir un traitement digne des personnes concernées.

Le canton de Fribourg mettra en place d'ici au premier avril 2004 une structure « bas seuil », prévue pour 20 places, apportant aux requérants concernés une aide en nature (et non en espèces) limitée dans le temps. Cette aide consiste en un repas chaud servi le soir et un petit déjeuner. Elle est octroyée uniquement aux personnes identifiées par la Police cantonale. Une collaboration avec l'Hôpital cantonal et Fri-santé assurera la prise en charge des soins d'urgence. Sise dans l'un des pavillons du Foyer de la Poya à Fribourg, cette structure répond ainsi aux recommandations de la Conférence des directeurs des affaires sociales en matière d'aide d'urgence. Cette aide constitue un droit fondamental selon l'article 12 de la Constitution, elle est cependant inférieure aux normes d'aide sociale.

Parmi les premières personnes concernées seront sans doute celles dont l'entrée en force de la NEM prendra effet après le premier avril 2004. Elles auront 10 jours pour quitter les structures officielles d'hébergement de la Croix-Rouge fribourgeoise. Elles ne pourront alors que bénéficier de l'aide sociale d'urgence. D'autres encore, pour lesquelles a été rendue une décision de NEM dans le cadre des centres d'enregistrement fédéraux seront également accueillies dans cette structure, pour autant que leur renvoi relève de la compétence du canton de Fribourg. Le cas échéant, des requérants identifiés à Fribourg pourront être transférés au canton désigné comme compétent pour leur renvoi, lequel sera chargé de mener les démarches préparatoires au départ. A l'inverse, le canton de Fribourg sera amené à se charger de l'exécution du renvoi des personnes séjournant dans d'autres cantons et relevant de sa compétence.

Une autre mesure concerne les quelques 200 requérants hébergés à Fribourg, sous le coup d'une décision NEM entrée en force avant le 1^{er} avril 2004. Certains sont là depuis des années, et il n'a pas été possible de les renvoyer dans leur pays (par ex. pour cause de problèmes d'identification). Ces personnes seront informées de leur changement de statut dès le 1^{er} avril prochain et sont tenues de quitter le pays dans les plus brefs délais (au plus tard d'ici fin 2004). A titre incitatif, et ce dès le mois de juillet 2004, elles ne recevront plus qu'une aide réduite fixée par la Direction de la santé et des affaires sociales.

L'engagement de personnel assurant la sécurité est prévu dans les structures accueillant les requérants, afin de limiter l'accès aux ayants droit. Cette mesure vise également à prévenir une augmentation de la criminalité et de la violence qui pourrait résulter de l'application de cette nouvelle législation fédérale. D'autre part, les structures de détention en vue de refoulement seront susceptibles d'être davantage mises à contribution.

Le Conseil d'Etat avait fait part de ses réserves lors de la consultation sur la législation précitée. Il estime que les mesures prises par la Confédération ont pour conséquence un transfert des coûts vers

les cantons s'agissant de l'aide sociale d'urgence accordée, des frais de santé d'urgence et de l'exécution des renvois.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Direction de la Sécurité et de la Justice, Claude Grandjean, Conseiller d'Etat, 026 305 14 03/04

Service d'action sociale

Marie Guisolan, coordinatrice asile et réfugiés, 026 436 48 67 (de 14h30 à 16h00)

Direction de la santé et des affaires sociales, 026 305 29 04